

**PROJET D'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 25
AVRIL 2014 RELATIF A L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DES CHIENS.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 7, remplacé par la loi programme du 22 décembre 2003 et complété par la loi du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrête :



Article 1^{er}. § 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° pour les certificats d'identification : 10,459 euros, y compris la contribution fixée à l'article 7 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux; ».

§.2. Dans le même article, le 3° est abrogé.

Art. 2. § 1^{er}. Dans l'article 2 du même arrêté, à la fin du 2°, les mots « e) numéro d'agrément » sont remplacés par « e) numéro de registre national ou numéro d'agrément pour le chien d'un établissement agréé ».

§ 2. Dans le même article, à la fin du 4°, les mots « e) numéro d'agrément » sont remplacés par « e) numéro de registre national ou numéro d'agrément pour le chien d'un établissement agréé ».

Art. 3. Dans l'article 5 du même arrêté, un 2°/1 est inséré comme suit : « 2°/1 la race ».

Art. 4. Dans l'article 7 du même arrêté, à la fin du 2° est inséré ce qui suit : « d) numéro de registre national ou numéro d'agrément pour le chien d'un établissement agréé ».

Art. 5. Dans l'article 9 du même arrêté, à la fin du 2° les mots « e) numéro d'agrément » sont remplacés par « e) numéro de registre national ou numéro d'agrément pour le chien d'un établissement agréé. ».

Art. 6. Les certificats d'identification qui ont été distribués aux vétérinaires par le gestionnaire de la base de données, restent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Ces certificats ne peuvent être remboursés ou échangés.

Art.7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2017.

Namur, le **25 JAN. 2017**



C. DI ANTONIO